

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région", a donné le 5 juillet 2000 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet procède à la réfection des articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région qui ont été annulés par un arrêt de la section d'administration du Conseil d'Etat, le 1er juillet 1999 (1), pour violation du principe d'égalité.

Ces dispositions accordaient des échelles barémiques préférentielles aux agents de la Région wallonne, titulaires de certains diplômes, en excluant, notamment, les porteurs d'un diplôme de licencié ou de docteur en droit.

La section d'administration du Conseil d'Etat a jugé qu'en l'espèce la Région wallonne "n'a pas apporté le moindre commencement de preuve de ce que l'état actuel du marché de l'emploi ne permettrait toujours pas de recruter au sein des services publics les titulaires de certains diplômes à défaut de leur accorder des rémunérations préférentielles; que si tel est peut-être le cas, de simples affirmations non étayées par des éléments concrets ne peuvent suffire pour établir de manière convaincante l'absence de discrimination;".

L'arrêté en projet reproduit intégralement les dispositions annulées et, cette fois, il est accompagné d'un rapport au Gouvernement expliquant les raisons de cette réfection.

(1) Arrêt n° 81.583, modifié par l'arrêt n° 82.185 du 3 septembre 1999.

Le rapport au Gouvernement met ainsi en évidence les raisons objectives qui, selon le Gouvernement wallon, pourraient justifier que des échelles de traitement préférentielles soient accordées aux porteurs de certains diplômes.

La section de législation du Conseil d'Etat constate cependant qu'un recours en tierce opposition dirigé contre l'arrêt n° 81.583, qui a annulé les articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, est encore actuellement pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Ce recours a été introduit par la Fédération royale d'associations belges d'ingénieurs civils et d'ingénieurs agronomes, l'Association des ingénieurs du Ministère de la Région wallonne et quelques ingénieurs agissant à titre individuel.

La tierce opposition a pour objet de démontrer que les articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, ne violent pas le principe de l'égalité.

La tierce opposition pouvant conduire à la mise à néant (1) de l'arrêt n° 81.583, précité et, par voie de conséquence, à la mise à néant de l'annulation des articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du

(1) M. Leroy, "Contentieux administratif", Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 766-768.

17 novembre 1994, précité, la section de législation ne peut se prononcer sur les dispositions en projet.

Il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler, sur un texte en projet, des observations de fond qui sont susceptibles d'influencer l'issue d'une procédure contentieuse en cours, ce qui, en l'espèce, pourrait être le cas.

En effet, la question qui devra être tranchée par la section d'administration du Conseil d'Etat, si le recours en tierce opposition est déclaré recevable, est la même que celle que la section de législation doit aborder dans le cadre de son contrôle préventif à savoir la compatibilité des échelles de traitement préférentielles avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

En conséquence, la section de législation s'abstient de donner un avis sur les dispositions en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS